

tages s'étaient déjà manifestés lors de la Révolution française de 1789.

Pour excuser son langage aussi sévère, l'orateur invoqua son libéralisme dont il avait si souvent fait preuve, avec la promesse que l'on traiterait du droit de pétition lors de la discussion du projet de Constitution et proposa de faire déposer la pétition des ouvriers sur le bureau de la Constituante. Pour Servais, «si les pétitionnaires veulent faire impression sur les Etats, ils ne le pourront que grâce à la légalité et au raisonnable de leurs motifs et causes.»²⁾

Le 26 avril l'Assemblée Constituante désigna quinze de ses membres — dont Servais — pour élaborer le projet de la nouvelle Constitution. Mais comme les Quinze se déchargèrent de leur mission sur les épaules d'une commission restreinte de 3 membres — Ch. Metz (v. fasc. XII), Emmanuel Servais et Charles Munchen (v. fasc. II) — c'est à celle-ci, et notamment à son rapporteur Munchen, que revient le mérite de l'ébauche d'une Constitution basée sur celle de la Belgique, à l'exception des points concernant la chambre unique, les relations entre l'Eglise et l'Etat, la liberté d'instruction et les liens avec la Confédération germanique.³⁾

Quant aux discussions qui eurent lieu au sein de la Commission des Quinze à partir du 3 mai, il y a lieu de retenir les interventions suivantes d'Emmanuel Servais.

A l'art. 1er il prie d'ajouter que le Luxembourg fait partie de la Confédération germanique. Et il poursuit: «Toutes les Constitutions allemandes le disent et nous ne pouvons le taire. Notre Constitution ne durera pour nous que tant que nous ferons partie des Etats fédérés de l'Allemagne: tout disparaîtra, si nous faisons partie d'un autre pays.»⁴⁾ Ce passage figurera au texte définitif.

L'art. 12 établissant l'égalité des Luxembourgeois devant la loi et leur réservant l'admission exclusive aux emplois «civils et militaires» (sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers), Servais propose d'ajouter: «Seuls ils peuvent toucher des traitements à charge de l'Etat». Comme cet ajouté visait les membres du clergé et tendait à exclure la nomination de ministres des cultes non-luxembourgeois, la Commission, par 9 voix contre 3, jugea utile de réserver la question au Concordat et à la loi.⁵⁾

A la Commission des Quinze, Servais semble avoir ravisé son opinion concernant le Concordat. Mais même s'il n'a pas pu signer l'amendement à l'art. 23 (avec N. Metz, le notaire Ledure et J.-P. André — comme l'avance R. Brasseur) parce qu'à partir du 18 mai il était démissionnaire, il n'en reste pas moins établi qu'il inspira, lui aussi, le fameux amendement qui fut adopté par 65 voix contre 3⁶⁾ et qui fut chaque fois la clef de voûte de l'argumentation de la Gauche quand, pendant les sessions de 1863, de 1873 et de 1909, il